

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2021-152

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2021

Sommaire

Directe /

27-2021-06-23-00005 - SKM_22721062406490 (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche

27-2021-06-23-00004 - Récépissé de DÉCLARATION concernant le changement de bénéficiaire de la Résidence du Chemin-Vert sur la commune de THUIT DE L OISON (Thuit-Anger) (4 pages)

Page 6

Direccte

27-2021-06-23-00005

SKM_22721062406490



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du travail et des Solidarités

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés pour les dimanches 04, 11, 18 et 25 juillet 2021 pour les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services du département de l'Eure

Vu le code du travail et notamment ses articles L3132-20 à L3132-23, L3122-25-3, L3132-25-4 et L.3132-29 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret n° 2021-699 du 01 juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le courrier aux préfets de régions et de départements de Madame la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 10 mai 2021 ;

Vu les demandes reçues de l'Alliance du Commerce et du Conseil du Commerce de France ;

Vu les avis favorables de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Portes de Normandie, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Eure, de l'Union Départementale des syndicats CFTC de l'Eure ;

Vu les avis favorables de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération, de la communauté de communes Roumois Seine, de l'ensemble des communes composant la communauté de communes du Pays du Neubourg, des maires de Saint-Georges-du-Vivère, de Saint-Pierre-des-Ifs et de Thiberville ;

Vu l'avis défavorable des syndicats CFDT de l'Eure ;

Vu l'avis défavorable du maire de Saint-Pierre-de-Cormeilles ;

Considérant que la crise sanitaire liée à la pandémie causée par la COVID-19 a conduit à la fermeture administrative des établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services à compter du 19 mars 2021 jusqu'au 19 mai 2021 ;

Que cette fermeture qui fait suite aux mesures identiques précédemment adoptées en mars 2020 et en octobre 2020 a fortement perturbé le fonctionnement des dits établissements ;

Que la possibilité d'ouvrir leurs portes et d'employer du personnel salarié, permettraient aux établissements concernés de réaliser un chiffre d'affaires supplémentaire, de nature à atténuer les effets de leur fermeture administrative ;

Que d'autre part, les soldes d'été, initialement prévus du 23 juin au 20 juillet 2021, ont été reportés du 30 juin au 27 juillet 2021 ;

Que lorsque des arrêtés municipaux ont été pris pour permettre de déroger au repos dominical des salariés pendant la période des soldes, ils n'ont pas pu être modifiés pour tenir compte de leur report, eu égard aux délais prévus par la réglementation ;

Que les soldes seront cette année d'une particulière importance pour permettre aux commerçants d'écouler leurs stocks d'inventus particulièrement élevés après leur fermeture administrative ;

Que le repos simultané des salariés les dimanches du mois de juillet 2021 serait ainsi de nature à compromettre le rétablissement d'un fonctionnement normal de ces établissements ;

Qu'en outre, ces possibilités d'ouvertures dominicales, en augmentant le temps d'ouverture des établissements concernés favoriseront la nécessaire régulation des flux de clientèle dans un contexte où les règles de distanciation sociale restent applicables et sont susceptibles d'entraîner une limitation d'accès simultané en leur sein ;

Arrête

Article 1 : Les établissements de vente au détail du département de l'Eure qui mettent à disposition des biens et des services sont autorisés à employer du personnel salarié les dimanches 04, 11, 18 et 25 juillet 2021 et à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés.

Article 2 : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet de priver les salariés de leur repos hebdomadaire d'une durée minimale de trente-cinq heures consécutives, ni ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé au-delà de la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures et au-delà de la durée maximale du travail hebdomadaire fixée à 48 heures.

Article 3 : Les établissements mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les garanties et les contreparties accordées aux salariés travaillant le dimanche telles qu'elles résultent des articles L. 3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

Article 4 : Le présent arrêté s'applique sans préjudice de l'arrêté du 09 octobre 1996 de fermeture hebdomadaire des établissements ou parties d'établissements dans lesquelles s'effectue la vente, la distribution ou la livraison de pains et viennoiseries dans le département de l'Eure.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et M. le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sera porté à la connaissance des chambres consulaires, des organisations syndicales et professionnelles, des établissements publics de coopération intercommunale et de l'association des maires de l'Eure.

Évreux, le 23 juin 2021

Le préfet,

Jérôme FILIPPINI

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen 53, avenue Gustave Flaubert, CS 50500, 76005 Rouen Cedex.

La saisine du tribunal administratif de Rouen peut également se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

2 / 2

DDETS de l'Eure

Cité-administrative - Boulevard Georges Chauvin - CS 70014 - 27020 Évreux Cedex

Tél : 02 32 31 85 07

Direction départementale des territoires et de la
mer de l'Eure

27-2021-06-23-00004

Récépissé de DÉCLARATION concernant le
changement de bénéficiaire de la Résidence du
Chemin-Vert sur la commune de THUIT DE
L OISON (Thuit-Anger)



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

concernant **LE CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE DU LOTISSEMENT
« RÉSIDENCE DU CHEMIN VERT »**

Pétitionnaire : Association Syndicale Libre RÉSIDENCE DU CHEMIN VERT

Commune : LE THUIT DE L'OISON

Numéro d'enregistrement : 27-2021-00127 (21130)

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin, du 20 novembre 2009 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2021-035 du 30 avril 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU le récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n°18091 (27-2018-00093), en date du 3 juillet 2018 au nom de la SNC TERRES A MAISONS NORMANDIE ;

VU la déclaration de changement de bénéficiaire au titre de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement présentée par Monsieur Sébastien PALMENTIER au nom de l'ASL RESIDENCE DU CHEMIN VERT le 18 juin 2021, suite au transfert par la SNC TERRES A MAISONS Normandie du lotissement de 15 lots dit « Résidence du Chemin Vert », sur la commune du Thuit de l'Oison (Thuit-Anger) et enregistrée sous le n°27-2021-00127 (21130) ;

donne récépissé à :

1 / 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX Cedex
Tél. : 02 32 29 60 60

ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT « Résidence du Chemin Vert » à Thuit-Anger
11 Résidence du Chemin Vert
27370 LE THUIT DE L'OISON

du changement de bénéficiaire du lotissement dit « Résidence du Chemin Vert », parcelles cadastrées A 0727 à 0733, sur la commune du Thuit de l'Oison (Thuit-Anger).

Le récépissé de déclaration N° 27-2018-00093 (18091) du 3 juillet 2018 au nom de la SNC TERRES A MAISONS Normandie est abrogé.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces et superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration (1,32 ha)	

Copies du « Porté à connaissance » et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune du Thuit de l'Oison pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune du Thuit de l'Oison ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 23 juin 2021

le chef du pôle Territorial de l'eau



Guillaume HENRION

